FRC 27092

CONVENTION NATIONALE.

UN MOT,

ET

QUELQUES OBSERVATIONS,

DE LA PART

DE CLAUDE-LAZARE PETIT-JEAN,

Député du département de l'Allier, à la Convention nationale;

SUR

La fausseté des principes employés par ceux des membres de la Convention, qui veulent renvoyer au peuple à prononcer sur le sort de Louis Capet, ou à sanctionner le jugement qu'elle prononcera.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

Case FRC 23612

MA certitude physique & morale des crimes du tyran, & la nécessité de l'en punir, avoit déterminé mon opinion d'une manière si persuasive, que je ne croyois pas qu'aucun de mes collègues pût hésiter à penser & à prononcer comme moi.

Legislation. No. 125.

NEWBERRY LIBRARY

Je ne voyois, dans tout l'appareil de l'eſpèce de procédure adoptée par la Convention, & dans la liberté qu'elle a donnée à tous ſes membres, de faire imprimer leurs opinions ſur ce fait auſſi ſimple qu'important, & dont ils ont amplement uſé, d'autre motif que de donner la plus grande publicité aux délits ſanguinaires & réitérés du traître & du parjure Capet, & de prouver à l'univers entier, qu'il importe à la ſociété de débarraſſer le globe, d'un tyran de ſon eſpèce.

Quelle a donc dû être ma ſurpriſe, après avoir peſé le réſultat des opinions, après avoir entendu les défenſeurs officieux de Louis, d'entendre à la tribune de la Convention, des orateurs éclairés, en convenant de la conviction des crimes du tyran, diſputer aux repréſentans du peuple ſouverain, le droit de ſtatuer définitivement ſur le ſort de ce barbare, & de faire exécuter le décret que la Convention non-ſeulement a le droit de rendre, mais qu'elle devroit avoir rendu preſque auſſitôt, ou du moins par ſuite à celui qui a prononcé l'abolition de la royauté en France.

En vain j'ai cherché des motifs raiſonnables à cette opinion dangereuſe; plus j'étends mes réflexions, plus je trouve de moyens pour les détruire, & j'en reviens toujours (n'en déplaiſe à ceux qui ont provoqué le décret qui porte que la conſtitution à faire ne fera loi qu'après que le peuple l'aura ſanctionnée) à dire que diſputer à la Convention nationale l'exercice de la ſouveraineté, c'eſt nier l'exiſtence de la ſouveraineté du peuple; la preuve que je vais donner, tout ſimplement, de cette aſſertion, produira néceſſairement pluſieurs effets différens.

1°. Elle doit diſſiper les préjugés de ceux qui ſe ſont laiſſé perſuader, que la ſouveraineté du peuple pouvoit être lésée par l'œuvre de ſes repréſentans.

2°. Elle doit faire évanouir les craintes puſillanimes de ceux qu'on effraye par des raiſons politiques, en leur montrant le reſſentiment du peuple, ſi la punition du traître ſuſcitoit à la République françaiſe, de nouveaux, de plus terribles & de plus nombreux ennemis que ceux qu'elle a chaſſés de ſon territoire & repouſſés loin de ſes frontières.

3°. Enfin, elle doit confondre la méchanceté de ceux qui, trop habiles pour croire aux fauſſetés qu'ils débitent, font préſumer ou craindre qu'il n'y ait un deſſein perfide caché ſous le voile de leur artificieuſe délicateſſe.

J'entre en matière, & je dis : Louis Capet fut roi, il dut ce titre à sa naissance ; suivant moi, ce ne fut point un crime ; Louis Capet fut un despote, ce malheur est encore un des attributs de sa naissance ; une série de siècles avoit vu ses auteurs jouir impunément de cette usurpation criminelle & contraire aux principes de la monarchie ; je ne vois donc encore dans ce second cas, qu'une tache originelle dans Louis Capet.

Mais Louis Capet fut un tyran, mais Louis Capet fut un traître, mais Louis Capet fut un parjure, mais Louis Capet fit couler le sang des Français, qui l'avoient comblé de bienfaits ; c'est ici que je fixe mes regards, c'est ici que je découvre des crimes atroces ; & si je cherche à les développer, je vois Louis Capet secondé par une dynastie impure, je le vois soutenu & encouragé par de vils esclaves, enrichis des dépouilles du malheureux, qui, métamorphosant leurs bassesses, osèrent prendre le titre de nobles ; je le vois enhardi par une horde fanatique, qui, se disant les ministres du Dieu de paix, de justice & de vérité, prodiguoient à leurs débauches le patrimoine que d'anciens intrigans, appelés saints par le chef de cette horde, avoient usurpé à la crédulité de nos pères ; je le vois se livrer à toutes les trahisons, à toutes les perfidies, à toutes les cruautés que de tels scélérats pouvoient inventer.

Tous coalisés pour le malheur de la nation, ne les avez-vous pas vus comme moi s'agiter en tous sens ?

La dynastie va mendier le secours des autres tyrans de l'Europe, & leur fait envisager que la cause leur est commune.

Les bas-valets, ces prétendus nobles, entassent leur or, courent s'armer, & vont former un rassemblement autour de nos frontières.

Les calotins essayent, mais en vain, de recourir à leurs anciennes ressources ; dépouillés à tems de ces trésors usurpés, les gros bénéficiers s'enfuient, l'ame navrée de regrets superflus ; la prêtraille agite en tout sens l'habitant isolé des campagnes, il en résulte quelques désordres, on finit par les chasser.

Le traître Louis, comblé des bienfaits de la nation qui lui avoit prodigué honneur, pouvoirs & richesses, pour mieux la tromper reste au milieu d'elle.

Cette nation est assez bonne, après une première épreuve

de ſa perfidie, pour lui rendre tout ce qu'il avoit perdu, ou mérité de perdre.

Mais loin que ces nouveaux bienfaits fiſſent impreſſion ſur l'ame de ce tigre, ils ne font qu'exciter de plus en plus ſa rage criminelle, & ſa ſoif inſatiable du ſang de ſes bienfaiteurs; il s'environne de ce qui lui reſtoit de gens auſſi pervers que lui; les bienfaits qu'il reçoit de la nation ſont employés à corrompre indiſtinctement, il les prodigue à toutes les viles créatures qui s'engagent à le ſervir.

Le corps légiſlatif, ſeule autorité qui peut lutter contre celle du tyran, eſt violemment atteint du mal. Une minorité compoſée d'hommes dont la mémoire ne peut s'effacer que par l'oubli du caractère qu'ils déployèrent alors, ſoutint contre une majorité corrompue.

Le mal étoit à ſon comble, la guerre étoit déclarée; un tyran, plus cruel que redoutable par ſes forces, venoit de ſe réunir au ſeul ennemi connu; nos généraux étoient corrompus, & loin de tenir nos forces réunies, ils iſoloient nos défenſeurs pour laiſſer le champ libre à nos ennemis; les gouverneurs des villes-frontières étoient gagnés; enfin, pendant que l'ennemi ſe préſentoit aux frontières avec la certitude d'entrer ſur notre territoire par l'effet des trahiſons préparées, l'on diſpoſoit tout pour égorger les patriotes dans l'intérieur.

Cependant, l'œil perçant des légiſlateurs demeurés fidèles, & l'activité des vrais patriotes unis, découvrent & ſe préparent à déjouer les projets du tyran & de ſa coalition. L'inſtant fatal arrive; & le monſtre, au nom duquel on ſe préparoit à verſer le ſang des Français, & à s'introduire ſur le territoire de la liberté, a l'audace, après avoir diſpoſé & encouragé les ſatellites qui devoient rétablir ſon deſpotiſme, de venir ſe mettre ſous la protection des légiſlateurs; il ſe réfugie dans le ſein du ſanctuaire de la liberté: le coup éclate; le ſang verſé des premiers patriotes qu'on égorge en les trahiſſant, excite l'indignation & la fureur de leurs frères; en un inſtant les ſoldats du tyran ſont écraſés & anéantis; les lâches & vils courtiſans qui s'étoient unis à ces barbares, n'évitent la mort qu'en fuyant & en ſe dérobant aux yeux d'un peuple juſtement irrité.

Pendant cette ſcène d'horreur, les membres fidèles de la légiſlation s'occupent de ſuſpendre le pouvoir du tyran; ils le précipitent du trône dans la tour du Temple; ils invitent

de ſuite le peuple à nommer une Convention nationale pour juger le tyran captif, & former de nouvelles lois.

Bientôt les membres de cette Convention ſe réuniſſent, chaque repréſentant apporte des pouvoirs illimités; le premier acte & le ſeul, pour ainſi dire, qu'elle ait fait, digne de la ſouveraineté qu'elle exerçoit au nom du peuple, fut le décret qu'elle rendit après qu'elle ſe fut déclarée Convention nationale, par lequel elle décréta l'abolition de la royauté.

Ce décret ſolemnel, & que le peuple a reçu avec enthouſiaſme, & dont il a par des adreſſes manifeſté ſon contentement à ſes commettans, devoit ſans contredit être ſuivi du jugement de Louis Capet, dernier roi, reconnu par la nation entière pour un tyran perfide, traître, parjure & ſanguinaire. Mais ſoit que dès-lors, ceux qui s'occupent aujourd'hui de diſputer à la Convention la ſouveraineté, ſans laquelle elle ne pourroit rien faire, euſſent beſoin de gagner du tems pour réuſſir dans leurs projets; ſoit qu'enfin ils euſſent le deſſein de conſerver l'idole, après avoir renverſé l'autel, l'on vit ſuccéder à cette première loi des agitations terribles; bientôt deux partis ſe traitant réciproquement de factieux, firent perdre, par leurs débats ridicules, des momens précieux aux repréſentans du ſouverain.

Et loin de s'occuper du ſoin de faire des lois ſalutaires à la nation, l'on vit pluſieurs fois, à la ſuite de ces débats, ſurprendre à la Convention, dans des mouvemens d'enthouſiaſme, des lois liberticides ou ridicules, que la ſuite des travaux de la Convention fera ſans doute rapporter & anéantir, ſoit comme inutiles, ſoit comme liberticides & impolitiques, telles par exemple que le décret du , qui porte que la conſtitution n'aura force de loi que lorſqu'elle aura été ſanctionnée par le peuple; le décret du , qui porte que les membres de la Convention nationale ne pourront remplir aucunes fonctions publiques que ſix ans après qu'ils auront ceſſé les travaux de la Convention.

Je cite ces deux décrets, parce que non-ſeulement je regarde le premier comme inutile & impolitique, & le ſecond comme liberticide & encore impolitique; mais parce que les débats, qui diviſent aujourd'hui la Convention ſur l'appel au peuple du jugement du dernier roi, me paroiſſent

en être la ſuite, & que je ſerois preſque tenté de croire que ceux qui les ont propoſés, en prévoyoient l'application à la circonſtance où nous nous trouvons pour décider ſur le ſort du ci-devant roi, je ne dirai pas par un jugement, mais par un décret, que nos commettans attendent plutôt de nous qu'ils ne s'attendent à le rendre eux mêmes.

Ces deux décrets ſont inutiles, impolitiques & liberticides, parce que tous les deux ils bleſſent l'égalité & violent la ſouveraineté.

Le premier eſt inutile, impolitique, & bleſſe la ſouveraineté, en ce que ce n'eſt point à des mandataires à faire la loi à leurs commettans, qu'ils doivent ſe renfermer dans le ſimple exercice de leurs commiſſions, que le peuple n'avoit point beſoin, pour approuver la Conſtitution qu'il a chargé ſes mandataires de faire, d'une loi par laquelle les mandataires lui preſcrivent la néceſſité d'une ſanction; & qu'enfin la ſanction que les commettans des légiſlateurs auroient donnée à la Conſtitution par l'ordre de leurs mandataires, ne donneroit pas une plus grande force à la loi ſanctionnée, ſi le lendemain qu'elle l'auroit été, le peuple ſouverain s'appercevoit qu'elle n'eſt pas ſage, & qu'elle bleſſe les droits de l'égalité. Car le mot ſouveraineté emporte avec lui ceux inaliénabilité, impreſcriptibilité, & enfin le droit de tout faire; d'où il réſulte que la ſanction ne donnera aucune force à la loi que nous ſommes chargés de faire; car quelle ſoit ou non ſanctionnée, le ſouverain a toujours le droit de la détruire ſi elle ne lui convient pas; ce n'eſt donc que d'elle-même que la loi attend ſa force, & ſa force ſe trouvera dans ſa bonté. Faites donc, légiſlateurs ſouverains & mandataires d'un peuple ſouverain, de bonnes lois, & leur ſanction ſe trouvera en elles, & vos commettans vous béniront.

Le ſecond eſt impolitique & liberticide; impolitique en ce que, par ſon exécution, il tend à priver la République pendant ſix ans après les travaux finis de la Convention, des membres de cette Convention qui pourroient lui être utiles dans les fonctions publiques, & à paralyſer ceux qui pourroient encore ſervir leur patrie; il eſt liberticide en ce qu'il ôte au peuple ſouverain le droit d'élire & de faire exercer des fonctions publiques par des hommes qu'il en croiroit capables & dignes; car il eſt dans cette Convention des hommes vraiment républicains, & dont le but

unique eſt le ſalut de la Patrie. C'eſt donc tout-à-la-fois un attentat à la ſouveraineté du peuple, une perte réelle pour la Patrie, & une privation, pour ainſi-dire, ignominieuſe pour ceux qui l'éprouvent. Car il s'en faut bien que je prenne cet acte de dévouement comme une généroſité; je me rappelle les motifs qui le dictèrent, & ils ne me permettent pas de douter de ſa vraie cauſe; ce fut dans un de ces momens, ſi ſouvent réitérés, où les partis oppoſés ſe reprochoient réciproquement leur ambition, que fut faite cette propoſition de généroſité ſpécieuſe; le parti oppoſé, qui ne vouloit pas ſe montrer moins généreux, y acquieſça par un mouvement ſpontané qui emporta un vœu preſqu'unanime: en vain quelques voix voulurent ſe faire entendre, elles furent étouffées, & la loi fut portée; mais à peine fut on revenu de cet enthouſiaſme, & eut on réfléchi, que l'on en reconnut les vices à tel point que je ne fais aucun doute que le rapport en ſera preſqu'auſſitôt décrété que demandé.

Examinez donc, ô mes concitoyens: le vice de ces deux lois, & faites en l'application à la poſition où vous vous trouvez. A l'égard de Louis Capet, conſidérez vos devoirs envers la nation, dont l'exercice de la ſouveraineté vous eſt confié; conſidérez que ce n'eſt que par l'impoſſibilité de la réunion de tous les membres de la ſociété, à laquelle appartient la ſouveraineté, que vous avez été élus pour l'exercer; conſidérez qu'héſiter à prononcer en ſon nom, la réparation du plus grand de tous les attentats contre ſa ſouveraineté, à faire tomber la tête du tyran qui voulut lui ravir ſa liberté, ou de renvoyer à des aſſemblées primaires ce qu'il vous a chargé de faire, c'eſt montrer de la foibleſſe & de la puſillanimité, négliger les intérêts du peuple, vous rendre coupables envers la nation de tout ce qui pourroit réſulter de ces craintes & négligences impardonnables.

Quant à moi, j'attends avec empreſſement le moment où je pourrai exprimer à la tribune, avec confiance, fermeté, courage, & dans l'intention pure de faire le bien de la Patrie, l'opinion qui réſulte des principes que je viens de développer, & mes plus ardens deſirs ſeront ſatisfaits ſi la majorité les adopte. J'ai dit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROCESSED